Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

prescrivant la modification du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME	LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE	OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et ses articles R562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Andrée DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 23 avril 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

VU la demande de la commune du Tréport le 10 octobre 2019 et de la chambre de commerce et d'industrie le 10 octobre 2019 concernant la modification du règlement du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » pour les activités portuaires ;

Considérant les erreurs matérielles liées aux dispositions du règlement relatives aux activités portuaires des zones I1, I2, I3, I4 et I5 ;
Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRN approuvé le 13 février 2018 ;.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018 est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette modification porte sur la rectification des erreurs matérielles liées au règlement des zone I1, I2, I3, I4 et I5 du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » pour les activités portuaires ;

Article 3 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent ;

Article 4 : Collectivités associées
Les communes de Eu, Le Tréport et Mers-les-Bain, la communauté de communes des villes sœurs et le Pays interrégional Bresle-Yères sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018 ;
Le projet du PPRN modifié est soumis à l'avis des communes, de la communauté de communes des Villes Sœurs, du Pays interrégional Bresle-Yères, de la chambre des commerces et de l'industrie et du conseil départemental. A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : L'association liée à la procédure du PPRN se déroulera selon les modalités suivantes :
- Une réunion de travail avec les Conseils Municipaux des communes, l'organe délibérant de la communauté de communes et celui du Pays interrégional Bresle-Yères, pourra être envisagée au cours de la procédure à la demande des collectivités ;

La concertation liée à la procédure de modification du PPRN se déroulera selon les modalités suivantes :
- mise en ligne sur le site des services de l'État des documents modifiés dès le lancement de la consultation des communes et de la communauté de communes des villes soeurs et du Pays interrégional Bresle-Yères, ;
-mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations du public ;

Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique destinée à recevoir les observations du public : ddtm-resr-bpr@somme.gouv.fr

Article 6 : L'ensemble du dossier de PPRN modifié (projet de modification et exposé de ses motifs) sera mis à disposition du public en mairie d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, durant un mois, du 3 février 2020 au 3 mars 2020 aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet efet.
L'ensemble du dossier de PPRN modifié sera également consultable aux heures d'ouverture des bureaux de la Sous-Préfecture d'Abbeville, la Sous-Préfecture Dieppe, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains au siège de la communauté de communes des villes sœurs et au siège du Pays interrégional Bresle-

Yères, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition. Une copie du présent arrêté sera également affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville et la Sous-Préfecture de Dieppe.
Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 : Exécution de l'arrêté
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, le président de la communauté de communes des villes soeurs, le président du Pays interrégional Bresle-Yères, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à....., le 20 JAN. 2020

Le Préfet de Seine-Maritime,

Pierre-André DURAND

La Préfète de la Somme,

Muriel NGUYEN